



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6443

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Date de dépôt : 06-06-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-06-2012	Déposé	6443/00	<u>3</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6443/01	<u>10</u>
05-07-2012	Avis de la Conférence des Présidents (05-07-2012)	6443/02	<u>13</u>
02-07-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (49) de la reunion du 2 juillet 2012	49	<u>16</u>
30-07-2012	Publié au Mémorial A n°157 en page 1889	6443	<u>22</u>

6443/00

N° 6443**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

*(Dépôt: le 6.6.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat au Président de la Chambre des Députés (29.5.2012).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Version consolidée du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.....	4
5) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (29.5.2012)	5

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.5.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs et le commentaire des articles ainsi qu'une version consolidée du règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies, tenant compte (en caractères gras) des modifications opérées.

Monsieur le Ministre de la Défense vous saurait gré de bien vouloir réserver un rang de priorité à ce projet, étant donné que les déploiements des membres de l'Armée luxembourgeoise devront se faire au mois d'août 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat

Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 mai 2012 et après consultation le 24 mai 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 25 janvier 2011 est modifié comme suit:

1° Les articles 2 et 5 sont remplacés comme suit:

„**Art. 2.:** La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise. Pendant la période de chevauchement entre les deux missions qui se situe entre le 20 août et le 15 octobre 2012 au plus tard ce nombre pourra exceptionnellement comprendre 11 militaires.“

„**Art. 5.:** A partir d'août 2012 la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consistera à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de la base aérienne de l'OTAN à Kandahar en remplacement de la mission de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul qui

aura été terminée en août 2012, hormis pour l'officier qui restera affecté à l'état-major et dont la mission se terminera en septembre 2012.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à une nouvelle mission à Kandahar dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (ISAF).

Une modification du règlement grand-ducal concernant la participation à la FIAS s'avère nécessaire étant donné que le lieu d'affectation du contingent luxembourgeois a changé.

Historique de la participation luxembourgeoise à la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la FIAS a été pris en date du 9 mai 2003. En juillet 2003, le Luxembourg a déployé le premier contingent en Afghanistan. Ce détachement, composé de 9 militaires, a été intégré dans la compagnie de protection belge, assurant la sécurisation de la zone militaire de l'aéroport international de Kaboul (KAIA). Au cours des dernières années, le détachement luxembourgeois se composait de 10 militaires, 9 membres de la Force Protection et un officier détaché à l'état-major de KAIA.

Sur l'arrière-fond de la transition des responsabilités de sécurités aux forces afghanes. la Belgique a annoncé en 2011 une réduction des forces belges déployées en Afghanistan, notamment par le retrait de la compagnie de protection belge de KAIA au courant du deuxième semestre 2012.

Dans le cadre de cette restructuration, il a été proposé de confier une nouvelle mission au détachement luxembourgeois qui consisterait à participer à la „Flight Line Security“ à la base aérienne de Kandahar, où la Belgique continuera à déployer sa contribution la plus significative, en l'occurrence un détachement aérien composé de 6 avions de combat du type F-16 avec ses éléments de soutien et de protection.

La contribution luxembourgeoise comprendra 10 militaires, se composant de 9 militaires pour participer au dispositif.

Il convient de noter que la protection des aéroports stratégiques est considérée comme priorité absolue par le commandement de l'opération.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 2 définit la contribution maximale de l'armée luxembourgeoise à 10 militaires et ne modifie en cela pas le nombre maximal autorisé depuis 2003.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un chevauchement entre les deux missions à Kandahar et à Kaboul, l'article 2 prévoit que ce nombre pourra exceptionnellement comprendre 11 militaires pendant une durée maximale du 20 août au 15 octobre 2012 au plus tard.

Selon la planification actuelle et les informations connues à ce stade, la nouvelle mission à Kandahar débutera au 1er septembre 2012 et le déploiement des militaires luxembourgeois pourrait avoir lieu à partir du 20 août.

Pour des raisons pratiques et d'organisation qui sont liés à ses responsabilités, l'officier à l'aéroport international de Kaboul (KAIA) remplira sa fonction à l'état-major en principe encore jusque fin septembre 2012 alors que les 9 membres de la section de Force Protection auront déjà terminé leur mission début août 2012.

L'article 5 définit la mission remplie par le détachement luxembourgeois.

La sécurité de la ligne de vol (*Flight Line Security*) comprend diverses tâches de surveillance de la ligne de vol et des aires de trafic et de stationnement des aéronefs ainsi que la mise en de dispositifs de sécurité dans les zones protégées lors du décollage ou de l'atterrissage des aéronefs.

Le détachement participera également au tour de rôle des éléments d'intervention rapide à l'intérieur de la base ainsi qu'aux missions de surveillance et de garde de certaines infrastructures critiques.

*

VERSION CONSOLIDÉE
du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la
participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assis-
tance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des
Nations Unies

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du ... et après consultation le ... de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 15 décembre 2014.

„Art. 2.: La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise. Pendant la période de chevauchement entre les deux missions qui se situe entre le 20 août et le 15 octobre 2012 au plus tard ce nombre pourra exceptionnellement comprendre 11 militaires.“

(ancien art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise.)

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission ISAF sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 4. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de 4 mois.

„Art. 5. A partir d'août 2012 la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consistera à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de la base aérienne de l'OTAN à Kandahar en remplacement de la mission de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul qui aura été terminée en août 2012, hormis pour l'officier qui restera affecté à l'état-major et dont la mission se terminera en septembre 2012.“

(ancien art. 5.: „La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et les escortes

de visiteurs de marque et celle des vols effectués par des aéronefs immatriculés dans des pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisés en permanence.“

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force ISAF.

Art. 7. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 8. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 9. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(29.5.2012)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la modification de la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la modification de la participation en date du 24 mai 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6443/01

N° 6443¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche datée du 29 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte consolidé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au texte sous avis.

Conformément à la loi précitée, le Conseil d'Etat a pris connaissance d'une lettre du Président de la Chambre des députés, en date du 29 mai 2012, l'informant de l'approbation de la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

L'objet du présent règlement grand-ducal consiste à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à une nouvelle mission à Kandahar, dans le cadre de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

Il s'agit en fait de modifier un règlement grand-ducal existant en raison du lieu d'affectation du contingent luxembourgeois qui va changer. Alors que jusqu'ici il était stationné à l'aéroport international de Kaboul, il sera transféré prochainement à la base aérienne de Kandahar. Le contingent luxembourgeois comprendra dix personnes. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Il y a lieu d'écrire le „Ministre des Affaires étrangères“ en faisant usage de la lettre „é“ minuscule.

Article 1er

La référence à la dernière modification, celle du 25 janvier 2011, du présent règlement est à supprimer car elle est superflue.

Article 2

A l'instar de l'observation faite à l'endroit du préambule, le „Ministère des Affaires étrangères“ est à rédiger en faisant usage de la lettre „é“ minuscule.

En ce qui concerne le reste du texte, il ne donne pas lieu à observation et le Conseil d'Etat peut dès lors, sous le bénéfice de ce qui précède, approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1er en rang,
Yves MARCHI

Le Président ff.,
Georges PIERRET

6443/02

N° 6443²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(5.7.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 6 juin 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à modifier la participation de l'Armée luxembourgeoise dans le cadre de la Force internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF), le lieu d'affectation du contingent luxembourgeois jusqu'ici stationné à l'aéroport international de Kaboul devenant la base aérienne de Kandahar. Le contingent luxembourgeois comprendra dix personnes.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 29 mai 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 juin 2012. En proposant quelques modifications rédactionnelles du texte, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte et aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 avril 2012
2. 6313 Projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6433 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie) le 9 novembre 2009
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6443 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies
 - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. Organisation du travail législatif
6. Dossiers européens:
 - Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 23 et le 29 juin 2012
 - Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission:
 - COM(2012) 329 : Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no. 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) - Rapporteur : M. Fayot
 - COM(2012) 239 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier - Rapporteur : M. Marc Angel
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

M. Paul Dühr, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 avril 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6313 Projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

Le Rapporteur présente le projet de loi et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'objectif du projet de loi sous rubrique est d'adopter, à l'instar de nos partenaires européens, un type de carte diplomatique et de carte de légitimation répondant aux exigences de sécurité en vigueur. Le Rapporteur rappelle que la commission avait introduit une série d'amendements. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

L'abrogation de l'arrêté grand-ducal en vigueur se fera par un règlement grand-ducal sur la base de la loi sous rubrique.

Les Consuls honoraires ont besoin d'un titre d'identification p. ex. pour effectuer des visites auprès des personnes hospitalisées ou détenues en prison. Un membre de la commission critique dans ce contexte que certains Consuls honoraires essayent d'obtenir des avantages, p. ex. en matière d'exemption de la TVA lors de l'achat de certains produits. Pour éviter des abus, il est prévu d'inscrire sur la carte d'identité que le détenteur n'a pas droit à des avantages matériels.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 6433 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie) le 9 novembre 2009

M. Ben Fayot est nommé Rapporteur du projet de loi. Il présente ensuite le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas formulé d'observations. Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en 2005 et conclues avec succès en juin 2007. L'Indonésie a paraphé l'accord en juillet 2009, deux ans plus tard que la Commission européenne et après la levée partielle par l'UE de l'interdiction de vol imposée aux transporteurs aériens indonésiens. L'accord-cadre a été signé à Jakarta le 9 novembre 2009 en marge d'une réunion ministérielle entre l'Indonésie et l'UE. Le Luxembourg est un des derniers Etats membres à ratifier l'Accord-cadre.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

**4. 6443 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. Organisation du travail législatif

La commission retient d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police le lundi 9 juillet 2012 afin d'analyser le projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police (doc. parl. 6379), le Conseil d'Etat ayant émis une série d'oppositions formelles au texte.

Le projet de rapport concernant le projet de loi relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (doc. parl. 6423) sera présenté et adopté en septembre pour permettre le vote en séance plénière pour le 10 octobre 2012. Le Rapporteur du projet de loi rappelle que les membres du Bureau de la Chambre des Députés ont effectué une visite officielle en République de Croatie en juin et qu'il serait intéressant de disposer de la documentation afférente.

Le projet de rapport du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (doc. parl. 6421) pourra être présenté et adopté en automne.

**6. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 23 et le 29 juin 2012**

La liste des documents est adoptée.

Sont désignés comme Rapporteurs :

- M. Hauptert pour le document COM(2012) 334,

- M. Angel pour le document COM(2012) 339,
- Mme Arendt pour le document JOIN(2012) 19.

- Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2012) 329 : Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no. 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) - Rapporteur : M. Fayot

Le Conseil européen des 1er et 2 mars 2012 a fait siennes les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association que le Conseil a adoptées le 28 février 2012 et est convenu d'accorder à la Serbie le statut de pays candidat. En conséquence, la Commission propose au Conseil et au Parlement de modifier le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), de manière à transférer la Serbie de la liste des pays candidats potentiels vers la liste des pays candidats.

COM(2012) 239 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier - Rapporteur : M. Marc Angel

Les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Communauté européenne – Turquie ont été adoptées par le Conseil le 28 novembre 2002. Les négociations ont officiellement débuté le 27 mai 2005 à Bruxelles. La proposition constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée. L'approbation du Parlement européen devra être obtenue pour conclure l'accord. La proposition de décision concernant la conclusion de l'accord définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord de réadmission est acceptable pour l'Union.

L'accord de réadmission se place dans le contexte des conditions requises pour arriver à un accord sur la facilitation de visas avec la Turquie.

7. Divers

Le Président de la commission rappelle que le Premier Ministre fera une déclaration sur les conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012 en séance plénière, de sorte qu'il est superfétatoire de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion de la commission.

Un nouveau rapport sur l'état de transposition des directives européennes est disponible (cf. courrier électronique du 25 juin 2012). La commission convient de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Mme la Ministre de la Coopération a adressé au Président de la commission un courrier proposant la participation de parlementaires luxembourgeois à une réunion du conseil d'administration de l'Association de Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA) qui se tiendra le 28 septembre 2012 à Rome. Le courrier a été transmis au Bureau de la Chambre des Députés.

Le Rapport annuel de la Coopération au développement sera présenté en commission le 16 juillet 2012.

Le Président de la commission rappelle qu'un entretien dans le cadre de la visite du Ministre des Finances et de l'Economie du Burkina Faso aura lieu le 11 juillet 2012.

Luxembourg, le 26 septembre 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6443



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 157

30 juillet 2012

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 modifiant	
– le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;	
– l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques;	
– l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes;	
– l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants	page 1888
Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	1889
Caisse nationale de santé – Statuts	1889
Règlements communaux	1891
Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Déclaration de la République de Lituanie	1897
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notifications de la République d'Argentine en vertu de l'article 6, du paragraphe 8 de l'article 7 et du paragraphe 7 de l'article 17	1897
Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998 – Adhésion et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; réserve du Luxembourg; liste des Etats liés; déclarations et réserves	1898

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa final de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est remplacé par la disposition suivante:

«Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la période maximale de couverture d'une prescription est de trois mois pour le méthylphénidate, de vingt et un jours pour la morphine par voie orale, pour le fentanyl par voie transdermique, buccale, orale ou nasale, la buprénorphine par voie transdermique, l'hydromorphone par voie orale, l'oxycodone par voie orale et de quatorze jours pour la méthadone pouvant être prescrite dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution. Dans le cas d'une unité de conditionnement non fractionnable, le pharmacien est autorisé à délivrer, s'il y a lieu, le nombre d'unités de conditionnement arrondi vers le haut ou vers le bas.»

Art. 2. A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques, le point 27 prend la teneur suivante:

«27. delta-9-tetrahydrocannabinol (THC), cannabidiol (CBD), cannabinoles (CBN) et leurs isomères, pour autant qu'incorporés dans un médicament couvert par une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à l'acquis communautaire.

La période maximale de couverture d'une prescription pour un médicament contenant les prédites substances est de 21 jours. Le pharmacien est autorisé à délivrer, s'il y a lieu, le nombre d'unités de conditionnement arrondi vers le bas ou vers le haut.»

Art. 3. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes est complétée par les points 41 à 43 rédigés comme suit:

«41. MDPV (3,4 méthylène-dioxy-pyrovalerone)

42. Salvia Divinorium (Salvinorine A)

43. Myragyna Speciosa, Kratom (Myragynine, 7-hydroxymyragynine)».

Art. 4. A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, le point 15 prend la teneur suivante:

«15. Plantes de chanvre (cannabis sativa), ainsi que les semences, extraits, teintures et résines de la même plante.

Ne sont pas considérées comme stupéfiants les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 0,3%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie.»

Art. 5. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Cabasson, le 21 juillet 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 mai 2012 et après consultation le 24 mai 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1° Les articles 2 et 5 sont remplacés comme suit:

«**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise. Pendant la période de chevauchement entre les deux missions qui se situe entre le 20 août et le 15 octobre 2012 au plus tard ce nombre pourra exceptionnellement comprendre 11 militaires.

Art. 5. A partir d'août 2012 la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consistera à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de la base aérienne de l'OTAN à Kandahar en remplacement de la mission de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul qui aura été terminée en août 2012, hormis pour l'officier qui restera affecté à l'état-major et dont la mission se terminera en septembre 2012.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Cabasson, le 21 juillet 2012.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6443; sess. ord. 2011-2012.

Caisse nationale de santé. – Statuts. – Par arrêté ministériel du 18 juillet 2012, les modifications des statuts de la Caisse nationale de santé, telles qu'elles ont été décidées par le comité directeur dans sa séance du 11 juillet 2012 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Annexes

Comité directeur du 11 juillet 2012

FICHER B1: Modifications avec effet au 1^{er} septembre 2012

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P. référ.	Taux	Remb. max.
A01A									
NOM COLLECTIF									
5916778	POCHE/FLACON DE NUTRITION VIDE	1					4,47	100%	4,47
NUTRICIA									
5921389	FLO CARE INFINITY MOBILE PACK SET	1					5,25	100%	5,25
5918318	FLO CARE PACK	1					5,25	100%	5,25
5908830	FLO CARE PACK	1					2,89	100%	2,89
5911429	FLO CARE PACK	1					5,85	100%	5,85
5918321	FLO CARE SYST UNIV.PACK	1					5,55	100%	5,55
5911088	FLO CARE SYST UNIV.PACK	1					3,22	100%	3,22
5911415	FLO CARE SYST UNIV.PACK	1					6,20	100%	6,20
5911446	FLO CARE TOP FILL RESERVOIR	1					5,13	100%	5,13
5918335	FLO CARE UNIVERSAL	1					5,31	100%	5,31
5911169	FLO CARE UNIVERSAL	1					3,00	100%	3,00
5911432	FLO CARE UNIVERSAL	1					5,92	100%	5,92

1890

Sondes gastriques, nasogastriques et nasointestinales

A01A2
NUTRICIA

5909479	SONDE NASOGASTRIQUE PUR	1	60 cm				10,27	100%	10,27
5909482	SONDE NASOGASTRIQUE PUR	1	90 cm				10,53	100%	10,53
5909496	SONDE NASOGASTRIQUE PUR	1	110 cm				11,89	100%	11,89
5909501	SONDE NASOGASTRIQUE PUR	1	110 cm				11,89	100%	11,89
5909515	SONDE NASOGASTRIQUE PUR	1	110 cm				11,89	100%	11,89
5909529	SONDE NASOGASTRIQUE PUR	1	110 cm				11,89	100%	11,89

Sondes gastriques, nasogastriques et nasointestinales – (4 / 12 mois)

A01A2X
NOM COLLECTIF

5917498	BOUTON DE GASTROSTOMIE	1					205,03	100%	205,03
---------	------------------------	---	--	--	--	--	--------	------	--------

Règlements communaux.

B e c k e r i c h.- Introduction d'un règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 15 mars 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 avril 2012 et par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation des prix d'entrée pour l'«Open Air Kino».

En séance du 7 mai 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les prix d'entrée pour l'«Open Air Kino».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 juin 2012 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation du prix de vente du livre «Canton de Redange».

En séance du 7 mai 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre «Canton de Redange».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 juin 2012 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Introduction d'une taxe spécifique sur les habitations non occupées.

En séance du 15 mars 2012 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe spécifique sur les habitations non occupées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mai 2012 et par décision ministérielle du 8 juin 2012 et publiée en due forme.

B e r d o r f.- Introduction d'un règlement-taxe sur la «Night Card Berdorf».

En séance du 16 mai 2012 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur la «Night Card Berdorf».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 juin 2012 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Abrogation du règlement-taxe concernant le financement des équipements collectifs.

En séance du 16 décembre 2011 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé le règlement-taxe concernant le financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 mars 2012 et par décision ministérielle du 17 avril 2012 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 14 mars 2012 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2012 et par décision ministérielle du 22 mai 2012 et publiée en due forme.

B o u s.- Fixation du prix de la carte d'accès au centre de recyclage «Am Haff» à Bech-Kleinmacher.

En séance du 7 février 2012 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de la carte d'accès au centre de recyclage «Am Haff» à Bech-Kleinmacher.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 mars 2012 et publiée en due forme.

B o u s.- Modification du règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le recyclage de diverses fractions de déchets dans le cadre de la mise à disposition d'un centre de recyclage aux habitants de la commune de Bous.

En séance du 7 février 2012 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le recyclage de diverses fractions de déchets dans le cadre de la mise à disposition d'un centre de recyclage aux habitants de la commune de Bous.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 mars 2012 et publiée en due forme.

B o u s.- Fixation du droit d'inscription à un cours artistique pour enfants.

En séance du 20 septembre 2011 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit d'inscription à un cours artistique pour enfants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 novembre 2011 et publiée en due forme.

B o u s.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 7 février 2012 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 mars 2012 et par décision ministérielle du 9 mars 2012 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 10 mai 2012 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2012 et par décision ministérielle du 28 juin 2012 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 10 mai 2012 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2012 et par décision ministérielle du 28 juin 2012 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification de la redevance annuelle relative aux droits d'auteur concernant le réseau de télédistribution de la Ville de Diekirch.

En séance du 28 février 2012 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle relative aux droits d'auteur concernant le réseau de télédistribution de la Ville de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 avril 2012 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XXIX: manifestations culturelles – au règlement-taxe général.

En séance du 23 mars 2012 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XXIX: manifestations culturelles – au règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

E l l.- Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 31 janvier 2012 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 mars 2012 et par décision ministérielle du 22 mars 2012 et publiée en due forme.

E l l.- Modification des tarifs sur l'utilisation du Centre Camille Ney à Ell.

En séance du 24 avril 2012 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs sur l'utilisation du Centre Camille Ney à Ell.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 juin 2012 et publiée en due forme.

E r m s d o r f.- Nouvelle fixation de la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 14 septembre 2011 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 décembre 2011 et par décision ministérielle du 14 décembre 2011 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du règlement-taxe concernant le stationnement payant.

En séance du 16 mars 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant le stationnement payant.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 4 mai 2012 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Modification du règlement-taxe sur le stationnement des véhicules automoteurs de l'ancienne commune de Neunhausen du 24 mai 1995.

En séance du 16 février 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur le stationnement des véhicules automoteurs de l'ancienne commune de Neunhausen du 24 mai 1995.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 avril 2012 et par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

F i s c h b a c h.- Modification de divers tarifs à percevoir sur la collecte des déchets.

En séance du 17 avril 2012 le Conseil communal de Fischbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié divers tarifs à percevoir sur la collecte des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 mai 2012 et publiée en due forme.

F l a x w e i l e r.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 2 décembre 2011 le Conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} juin 2012 et par décision ministérielle du 14 juin 2012 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 22 décembre 2011 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 15 mai 2012 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, session 2012-2013.

En séance du 10 mai 2012 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, session 2012-2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 juin 2012 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du droit de participation aux cours de gymnastique, d'aérobic et de fitness.

En séance du 10 mai 2012 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit de participation aux cours de gymnastique, d'aérobic et de fitness.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 juin 2012 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du droit d'inscription aux cours de yoga, session 2012-2013.

En séance du 10 mai 2012 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit d'inscription aux cours de yoga, session 2012-2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 juin 2012 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du droit de participation aux cours de gymnastique douce pour le 3^e âge, session 2012-2013.

En séance du 10 mai 2012 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit de participation aux cours de gymnastique douce pour le 3^e âge, session 2012-2013.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 juin 2012 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Modification de la taxe d'amusement et de la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

En séance du 25 mai 2012 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe d'amusement et la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2012 et par décision ministérielle du 28 juin 2012 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Abolition de la taxe de chancellerie pour un certificat d'autorisation parentale.

En séance du 27 avril 2012 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a aboli la taxe de chancellerie pour un certificat d'autorisation parentale.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2012 et par décision ministérielle du 28 juin 2012 et publiée en due forme.

G r o s b o u s.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 6 mars 2012 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 4 mai 2012 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Fixation des tarifs relatifs à la mise à disposition des remorques «WC mobil» et «débit de boissons mobil».

En séance du 23 mars 2012 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs relatifs à la mise à disposition des remorques «WC mobil» et «débit de boissons mobil».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 avril 2012 et publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- Fixation des droits d'inscription de l'école de musique et le droit de location d'instruments.

En séance du 13 janvier 2012 le Conseil communal de Käerjeng a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription de l'école de musique et le droit de location d'instruments.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 avril 2012 et par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

K a y l.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 15 mars 2012 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 avril 2012 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation d'une redevance trimestrielle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 26 janvier 2012 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une redevance trimestrielle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 4 mai 2012 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 28 mars 2012 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

M e r s c h.- Modification des tarifs pour le Centre Aquatique Krounebiérg à Mersch.

En séance du 19 mars 2012 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour le Centre Aquatique Krounebiérg à Mersch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 avril 2012 et publiée en due forme.

N e u n h a u s e n.- Modification de la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 18 août 2011 le Conseil communal de Neunhausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 avril 2012 et par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Fixation du prix de vente d'un livre-photos intitulé «D'Gemeng Réiden/Attert: Durch Dierfer an d'Joreszäiten – Fotografien – Pierre HAAS».

En séance du 26 janvier 2012 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente d'un livre-photos intitulé «D'Gemeng Réiden/Attert: Durch Dierfer an d'Joreszäiten – Fotografien – Pierre HAAS».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 mars 2012 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Modification du règlement-taxe relatif aux taxes et redevances sur les nuits blanches, les jeux et amusements publics ainsi que les foires, marchés et kermesses.

En séance du 26 janvier 2012 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif aux taxes et redevances sur les nuits blanches, les jeux et amusements publics ainsi que les foires, marchés et kermesses.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 avril 2012 et par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 26 janvier 2012 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 avril 2012 et par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme

R e i s d o r f.- Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 20 janvier 2012 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 4 mai 2012 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 9 janvier 2012 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 mars 2012 et par décision ministérielle du 22 mars 2012 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Modification de la partie fixe des taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 21 décembre 2011 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la partie fixe des taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 8 mai 2012 et publiée en due forme.

S c h i e r e n.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 6 mars 2012 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 juin 2012 et par décision ministérielle du 22 juin 2012 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 17 février 2012 le Conseil communal de Schiffflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 avril 2012 et par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation de la piscine et du sauna du Centre Sportif.

En séance du 16 septembre 2011 le Conseil communal de Schiffflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation de la piscine et du sauna du Centre Sportif.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 octobre 2011 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours organisés par la commune.

En séance du 23 mai 2012 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours organisés par la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 juin 2012 et publiée en due forme.

T r o i s v i e r g e s.- Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 21 février 2012 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et publiée en due forme.

T r o i s v i e r g e s.- Modification du règlement-taxe concernant les concessions aux cimetières.

En séance du 21 février 2012 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant les concessions aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 8 mai 2012 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Fixation du prix des repas servis dans la cantine pour le personnel enseignant de l'école fondamentale et les salariés de la commune ayant leur lieu de travail sur le site de l'école fondamentale.

En séance du 16 décembre 2011 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix des repas servis dans la cantine pour le personnel enseignant de l'école fondamentale et les salariés de la commune ayant leur lieu de travail sur le site de l'école fondamentale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 mars 2012 et publiée en due forme.

V a l l é e d e l' E r n z.- Fixation de la participation à la «Nightrider Card».

En séance du 30 mars 2012 le Conseil communal de la Vallée de l'Ernz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation à la «Nightrider Card».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 10 mai 2012 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2012 et par décision ministérielle du 28 juin 2012 et publiée en due forme.

W a h l.- Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

En séance du 7 décembre 2011 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 février 2012 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Modification des tarifs pour la location de matériel communal divers et fixation de tarifs horaires pour travaux effectués par le service technique pour compte de particuliers.

En séance du 27 mars 2012 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour la location de matériel communal divers et a fixé des tarifs horaires pour travaux effectués par le service technique pour compte de particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 26 janvier 2012 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 8 mai 2012 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et sur l'épuration des eaux usées.

En séance du 26 janvier 2012 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et sur l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 8 mai 2012 et publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 18 avril 2012 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 mai 2012 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Modification du règlement-taxe «chèques-service accueil».

En séance du 29 mars 2012 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe «chèques-service accueil».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 2012 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 29 mars 2012 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 et par décision ministérielle du 8 mai 2012 et publiée en due forme.

**Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg,
le 26 octobre 1973. – Déclaration de la République de Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Ministre des Affaires étrangères de la République de Lituanie a fait une déclaration, datée du 22 juin 2012, enregistrée au Secrétariat Général le 29 juin 2012 et concernant une mise à jour des informations relatives à son autorité compétente (art. 8):

The Kaunas Public Health Centre
K. Petrausko Str. 24,
LT-44156 Kaunas
Lithuania

Tél.: +370 37 33 16 88
Fax: +370 37 33 16 80
Email: info@kaunovsc.sam.lt
Website: http://kaunovsc.sam.lt

Date d'effet
de la déclaration: 1^{er} juillet 2012

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,
conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notifications de la République d'Argentine en vertu de
l'article 6, du paragraphe 8 de l'article 7 et du paragraphe 7 de l'article 17.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 mai 2012 la République d'Argentine a fait la notification suivante:

Lorsque l'extradition est régie par traité, la partie requérante devra s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Dans le cas contraire, elle sera tenue de satisfaire aux exigences suivantes:

Si la personne visée par la demande d'extradition fait l'objet de poursuites:

- a) Une description claire des faits qui lui sont reprochés, y compris la date, le lieu et les circonstances de leur consommation, ainsi que des précisions sur l'identité de la victime;
- b) La qualification juridique des faits reprochés;
- c) Une explication du fondement de la compétence des tribunaux de l'Etat requérant pour se saisir de l'affaire et un exposé des motifs pour lesquelles l'action pénale n'est pas éteinte;
- d) Le texte ou une photocopie dûment certifiée de l'ordonnance de mise en détention (assorti d'un exposé des motifs pour lesquels l'intéressé est soupçonné d'avoir pris part aux faits incriminés) et de la décision portant autorisation de demander l'extradition;
- e) Le texte des dispositions du code pénal et du code de procédure applicables qui se rapportent aux paragraphes ci-avant;
- f) Toutes les informations connues sur l'identité de l'intéressé (nom, surnoms, nationalité, date de naissance, état civil, profession ou emploi, signes particuliers, photographies et empreintes digitales, et adresse de résidence en Argentine).

Si la personne visée par la demande d'extradition est sous le coup d'une condamnation, les informations suivantes seront fournies en sus de celles énoncées plus haut.

- g) Le texte ou une photocopie dûment certifiée du jugement portant condamnation;
- h) Une attestation certifiant que le jugement n'a pas été rendu par défaut et n'est pas susceptible d'appel. Si le jugement a été rendu par défaut, les assurances que l'instance sera rouverte pour permettre au condamné d'être entendu et d'exercer son droit de se défendre avant le prononcé d'un nouveau jugement;
- i) Des informations concernant la durée de la peine que le condamné doit encore accomplir;
- j) Un exposé des motifs pour lesquels la peine n'a pas été purgée.

Articles 7 8) et 17 7) (autorité centrale et langues)

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Dirección de Asistencia Jurídica Internacional
Esmeralda 1212, piso 4
C1007ABR-Buenos Aires
Argentine

Téléphone: 54 11 4819 7000/7385
Télécopie: 54 11 4819 7353

Courriel: dajn@mrecic.gov.ar; cooperacion-penal@mrecic.gov.ar

Langues: espagnol

Heures d'ouverture: 8 heures - 20 heures

Fuseau horaire GMT +/-: -3

Demandé par INTERPOL: oui (uniquement pour les demandes de mise en détention préventive de la personne à extraditer)

Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998. - Adhésion et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; réserve du Luxembourg; liste des Etats liés; déclarations et réserves.

Le Luxembourg a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 19 avril 2012 (Mémorial 2012, A, n° 88, p. 1006 et ss) et l'instrument d'adhésion luxembourgeois a été déposé le 8 juin 2012 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 4 de son article 12, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 8 juillet 2012.

Conformément à son article 14, le Luxembourg a effectué le 8 juin 2012 la réserve suivante:

«Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.»

(Liste des Etats liés
Déclarations et Réserves)

Etat	Signature définitive (s) Ratification Acceptation (A), Adhésion (a),
Argentine	05.07.2007
Arménie	25.03.2008 a
Barbade	25.07.2003 a
Belgique	02.07.2010 a
Bulgarie	20.06.2000
Canada	18.05.2001
Chypre	14.07.2000
<u>Colombie</u>	12.06.2008 a
Danemark	02.06.2003
Dominique	26.12.2000 a
El Salvador	18.04.2002
<u>Espagne</u>	27.02.2006 a
Finlande	01.04.1999 A
France	06.08.2009 a
Guinée	08.10.2002 a
Hongrie	07.04.2004
Inde	29.11.1999
<u>Irlande</u>	16.08.2007 a
Islande	13.05.2011
Kenya	12.02.2003
Koweït	13.06.2002
Liban	27.01.2006
Libéria	16.09.2005 a
Liechtenstein	08.06.2004 a

Lituanie	09.12.2004	a
<u>Luxembourg</u>	08.06.2012	a
Maroc	11.03.2003	
<u>Monténégro</u>	21.07.2010	a
Nicaragua	18.11.1999	
Oman	16.04.2003	
Ouganda	05.09.2002	
Pakistan	30.01.2009	a
Panama	05.03.2003	
Pays-Bas	06.07.2001	A
Pérou	27.10.2003	
République tchèque	17.06.2003	
Roumanie	17.11.2005	
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	18.06.2003	s
St-Vincent-et-les-Grenadines	14.08.2003	a
Slovaquie	06.02.2001	
Sri Lanka	13.10.1999	
<u>Suède</u>	13.09.2004	
Suisse	24.04.2002	
Tonga	08.05.2003	a
Uruguay	19.04.2012	
<u>Venezuela (République bolivarienne du)</u>	13.05.2005	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion)

Colombie

Réserve:

Le Gouvernement de la République de Colombie formule une réserve quant aux termes du paragraphe 3 de l'article 11 par le biais de laquelle la République de Colombie ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends susvisées.

Danemark

Déclaration:

En relation avec la ratification par le Danemark de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (la «Convention»), le Danemark déclare que dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par le Danemark doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

Espagne

Réserve:

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, l'Espagne ne peut appliquer ces décisions. Pour ce faire, les Communautés européennes doivent être parties à la Convention.

Irlande

Réserve:

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (la «Convention») ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par l'Irlande doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

Luxembourg

Réserve:

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.

Monténégro

Réserve:

Conformément à l'article 14 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere le 18 juin 1998, le Gouvernement monténégrin déclare que ladite convention ne s'appliquera qu'avec la réserve suivante:

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe concernent les domaines relevant de l'autorité de la Communauté européenne, l'application intégrale de ladite convention par le Monténégro devra se faire dans le respect des procédures communautaires.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Réserve:

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (la «Convention») ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par le Royaume-Uni doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

Suède

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par la Suède doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

Venezuela (République bolivarienne du)

Réserve faite lors de la signature:

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (ICET-98), formule une réserve expresse quant aux termes du paragraphe 3 dudit article. Elle ne se considère donc pas tenue de recourir à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends et ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Réserve faite lors de la ratification:

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse quant aux termes du paragraphe 3 et 4 de l'article 11. En conséquence, elle ne se considère pas tenue de recourir à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends et ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.
